

28 JUL. 2026

EXPEDITION

SELARL HERBAUT - PECOU

SARL

ASTRÉE & Associés

Commissaires de Justice
(Anciennement Huissiers)

Maître M. ASSOUMANI

Maître S. STEONE

Successeurs de la
SCP P. MAZE - J-C. MOLINA

2, place Bonaventure Leca
BP 95

92130 ISSY LES MOULINEAUX

Tél. : 01 46 44 94 25

Mail : contact@astreecdj.fr

Païement sur notre site Internet

www.astreecdj.fr

Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

Caisse des dépôts

IBAN

FR8140031000010000363119U39

BIC : CDCGFRPPXXX

**ACTE DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**



SELARL COMEXOM
Commissaires de Justice Associés



DENONCIATION D'UN COMMANDEMENT DE PAYER LES LOYERS EN MATIERE COMMERCIALE

LE *Vingt huit Juillet* DEUX MILLE VINGT SIX

Nous, Mariama ASSOUMANI et Snessa STEONE, Commissaires de Justice Associés, exerçant au sein de la S.A.R.L "ASTRÉE & Associés" - titulaire d'un office de Commissaire de Justice à la résidence d'ISSY LES MOULINEAUX (92130), y domicilié 2 place Bonaventure Leca, l'une d'elles soussignée,

A :

SELARL HERBAUT PECOU, en la personne de Me HERBAUT Alexandre, dont le siège social est à (92000) NANTERRE, 125 Terrasse de l'Université, es qualité de mandataire judiciaire de la SAS LES RETROUVAILLES suivant jugement du Tribunal de Commerce de Beauvais du 31 Mars 2026

pour qui la copie du présent a été remise comme mentionné in fine au procès-verbal de signification,

A LA DEMANDE DE :

SCI BSV, dont le siège social est à (80000) AMIENS, 605 Rue Saint Fuscien, agissant par son Gérant

JE VOUS DENONCE ET REMETS COPIE :

- D'un commandement de payer les loyers en matière commerciale signifié par acte du ministère de la SELARL COMEXOM KALIACT 80 à la SAS LES RETROUVAILLES en date du 22 Juillet 2026, et de son décompte.

TRES IMPORTANT :

Je vous laisse le soin de prendre connaissance du document joint à la présente, celui-ci pouvant revêtir une importance particulière.

Références : 74241
SGGEN

Selarl COMEXOM KALIACT80

Anne-Pascale VALET

Jérémy HANOT

Pauline SCHERLYNCK

2 Rue du Cloître de la Barge

B.P. 10412

80003 AMIENS Cedex 1

(Bureau annexe à AILLY-SUR-NOYE

35 bis rue de la République)

☎ : 03.22.71.18.18

✉ : contact@comexom-80.com

Site web : www.comexom-80.com

Caisse des dépôts et consignations
IBAN N° FR 49 40031 00001 0000121408P 28
BIC N° CDCG FR PP

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

COPIE CONFORME À
L'ORIGINAL



SELARL COMEXOM
Commissaires de Justice Associés



Références : 74241
CDTBC11

COMMANDEMENT DE PAYER EN MATIERE COMMERCIALE

(Dispositions de l'article L.145-41 du Code de commerce)

LE : MERCREDI VINGT DEUX JUILLET DEUX MILLE VINGT SIX

Je soussigné(e), Anne-Pascale VALET ou Jérémy HANOT ou Pauline SCHERLYNCK, Commissaire de Justice associé(e) de la Selarl COMEXOM KALIACT 80, titulaire de l'Office de Commissaires de Justice à la résidence d'AMIENS (80), 2 Rue du Cloître de la Barge

A :

SAS LES RETROUVAILLES anciennement SAS LE PERROQUET, inscrite sous le N° 983934134, dont le siège social est à (60000) BEAUVAIS, 14 Rue Carnot, agissant par son Président en exercice

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :

SCI BSV, dont le siège social est à (80000) AMIENS, 605 Rue Saint Fuscien, agissant par son Gérant

Elisant domicile en mon Etude.

EN VERTU :

Et des dispositions de l'article L.145-41 du Code de commerce

D'un bail commercial notarié reçu par Me CAPPELAERE Maxime, notaire à Albert, en date du 9 Février 2024, revêtue de la formule exécutoire, dont vous trouverez copie jointe à la présente. Le bail correspond à un local sis 14 rue Carnot (60000) BEAUVAIS, désigné comme suit :

DESIGNATION

A BEAUVAIS (OISE) 60000 14 Rue Carnot,

Les locaux ci-après désignés :

- Au rez-de-chaussée : une boutique ;
- Au deuxième étage : un appartement divisé en entrée, cuisine, salle à manger, deux chambres dont une avec lavabo et W.C ;
- Au troisième étage : entrée, une chambre et grenier ;
- Dans l'escalier de la cave, W.C. utilisés en commun avec l'autre locataire du bailleur ;
- Au sous-sol, une cave à charbon et cave servant de réserve de marchandises ;
- Installation de l'eau, du gaz et de l'électricité ;
- Derrière une partie de cour dans laquelle se trouve une buanderie avec cheminée, eau, électricité et écoulement des eaux à l'égout ; ladite cour à ce jour couverte.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Liendit	Surface
M	125	RUE CARNOT	00 ha 01 a 27 ca

Tel que le bien existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes. Ci-après dénommé(s) les « Locaux Loués ».

JE VOUS FAIS COMMANDEMENT DE PAYER LES SOMMES CI-DESSOUS DETAILLEES dans un délai d'UN MOIS à compter de la date indiquée en tête du présent acte :

Nature	Montant
Loyers et charges impayés (postérieurement au 31.03.2026)(selon décompte joint)	10 107,77
Frais de procédure	52,55
Prestation de recouvrement A444-31	17,87
Coût du présent	177,31
TOTAL restant dû en Euros	10 355,50
Soit un Total restant dû en Euros	10 355,50

Cette somme est due à ce jour pour un paiement immédiat et non fractionné.

TRES IMPORTANT

Le paiement doit être effectué ou adressé à mon Etude par tout moyen, avec les références numériques du dossier indiquées en marge.

Faute par vous d'acquitter les sommes ci-dessus mentionnées, sauf à parfaire ou à diminuer, vous pourrez y être contraint par tous les moyens prévus par la Loi, et notamment par voie de **SAISIE-VENTE**.

A défaut de satisfaire au présent **COMMANDEMENT**, et le délai d'**UN MOIS EXPIRE**, le demandeur entendra si bon lui semble, se prévaloir des dispositions de la **CLAUSE RESOLUTOIRE** insérée au bail.

Je vous rappelle les dispositions suivantes :

Article L145-41 du Code de commerce

« Toute clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit ne produit effet qu'un mois après un commandement demeuré infructueux. Le commandement doit, à peine de nullité, mentionner ce délai.

Les juges saisis d'une demande présentée dans les formes et conditions prévues à l'article 1343-5 du code civil peuvent, en accordant des délais, suspendre la réalisation et les effets des clauses de résiliation, lorsque la résiliation n'est pas constatée ou prononcée par une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée. La clause résolutoire ne joue pas, si le locataire se libère dans les conditions fixées par le juge. »

Les termes de la clause résolutoire insérée au bail sont les suivants :

CLAUSE RESOLUTOIRE

Si bon semble au Bailleur, en cas de non-exécution, totale ou partielle, ou de non-respect, par le Preneur de la clause de destination, du paiement à son échéance de l'un des termes du loyer, des charges et impôts récupérables par le Bailleur, des travaux lui incombant, des horaires d'ouverture pouvant être imposés par une réglementation ou un cahier des charges, de son obligation d'assurance, de la sécurité de son personnel et des tiers, ou de manière générale de toute clause du bail, le présent bail sera résilié de plein droit un mois après une sommation d'exécuter ou un commandement de payer délivrés par acte extra-judiciaire au Preneur de régulariser sa situation. A peine de nullité, ce commandement doit mentionner la déclaration par le Bailleur d'user du bénéfice de la présente clause ainsi que le délai d'un mois imparti au Preneur pour régulariser la situation.

Si le Preneur refusait d'évacuer les lieux, après résiliation, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal Judiciaire compétent, exécutoire par provision, et non susceptible d'appel. De plus, il encourrait une astreinte égale à trois fois la fraction journalière du dernier loyer en cours, charges comprises par jour de retard.

En cas de résiliation suite à un des cas cités ci-dessus, à quelque moment que ce soit pendant la durée du bail ou de ses renouvellements, la somme due ou payée à titre de garantie par le Preneur restera en totalité acquise au Bailleur à titre d'indemnité, et sans exclure tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu, nonobstant le paiement dû. Il en sera de même un mois après le non-respect d'une échéance, ou également en cas de résiliation judiciaire pendant la période du bail ou en cours de ses renouvellements, ou en cas de non-respect d'une des clauses du bail.

Sauf en cas de résiliation amiable (possibilité de versement d'une indemnité), il ne sera jamais dû d'indemnité par le Bailleur. En outre, et sans qu'il soit dérogé à la présente clause résolutoire, le Preneur s'engage formellement, en cas de non-paiement des loyers, des charges et des prestations, à régler tous les frais et honoraires engagés par le Bailleur dans le cadre de toute procédure en recouvrement que celui-ci serait obligé d'intenter.

Toute offre de paiement intervenant après la mise en œuvre de la clause résolutoire ne pourra faire obstacle à la résiliation du bail.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L 145-41 du Code de commerce, tant que la résiliation ne sera pas constatée ou prononcée par une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le juge pourra, en accordant des délais dans la limite de deux ans, suspendre la résiliation et les effets de la présente clause.

En outre, le Bailleur pourra demander la résiliation judiciaire ou faire constater la résiliation de plein droit du bail :

- pour des causes antérieures soit au jugement de liquidation judiciaire, soit au jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui aurait précédé la liquidation judiciaire ;
- pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement de liquidation. Etant néanmoins précisé que l'action en résolution d'un contrat pour non-paiement à l'échéance convenue est une action fondée sur le défaut de paiement. Cette action tombe sous le coup de la suspension des poursuites individuelles contre le débiteur en procédure collective.

Les dispositions des articles L 622-14 et R 641-21 du Code de commerce, complétées par l'article R 622-13 dudit Code prévoient que le juge-commissaire

constate, à la demande de tout intéressé, la résiliation de plein droit des baux des immeubles affectés à l'activité du fonds pour défaut de paiement des loyers et charges postérieurs au jugement d'ouverture de la procédure collective, cette demande s'effectuant par simple requête déposée au greffe du tribunal. Toutefois le Bailleur ne peut mettre cette procédure en œuvre qu'au terme d'un délai de trois mois à compter du jugement, et en toute hypothèse un mois après avoir délivré préalablement un commandement de payer.

Dans le cas où une quelconque procédure collective serait ouverte à l'encontre du Preneur, ce dernier devra, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter du jugement d'ouverture de ladite procédure collective, en informer le Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Bailleur pourra toujours demander au Preneur (à son administrateur judiciaire ou son liquidateur judiciaire) le paiement comptant de tous les loyers afférents à une période où le Preneur aura conservé la jouissance des Locaux Loués, dès lors que cette période sera postérieure au jugement d'ouverture de la procédure collective, et ce jusqu'à la restitution des Locaux Loués au Bailleur.

Les déclarations de créances réalisées par le Bailleur en conformité avec les dispositions des articles L. 622-7 et L. 622-24 du Code de commerce se compenseront de plein droit avec le montant du dépôt de garantie, lequel demeurera acquis au Bailleur.

Il est précisé en tant que de besoin que la poursuite du Bail par l'administrateur ou le mandataire liquidateur ès qualités dans les termes des articles L. 622-13 et suivants du Code de commerce, aura pour conséquence impérative la reconstitution du dépôt de garantie.

En cas de redressement judiciaire du Preneur, les créances des Parties nées à l'occasion de l'exécution du Bail (notamment loyer, dépôt de garantie et tous accessoires) antérieurement au jugement d'ouverture, de par leur caractère connexe, se compenseront de plein droit dans les termes de l'article L. 622-7 du Code de commerce. Il en sera, ensuite, de même des créances connexes nées postérieurement audit jugement d'ouverture.

Le Preneur, ainsi que son administrateur judiciaire ou son liquidateur judiciaire le cas échéant, devra respecter l'intégralité des dispositions ci-dessus, à peine de résiliation du Bail.

Selarl COMEXOM KALIACT80

Anne-Pascale VALET

Jérémy HANOT

Pauline SCHERLYNCK

2 Rue du Cloître de la Barge

B.P. 10412

80003 AMIENS Cedex 1

(Bureau annexe à AILLY-SUR-NOYE

35 bis rue de la République)

☎ : 03.22.71.18.18

✉ : contact@comexom-80.com

Site web : www.comexom-80.com

Caisse des dépôts et consignations
IBAN N° FR 49 40031 00001 0000121408P 28
BIC N° CDCG FR PP

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

COPIE CONFORME A
L'ORIGINAL

COÛT DE L'ACTE

Décret n°2016-230 du 26 février 2016 Arrêté du
28 février 2024 fixant les tarifs réglementés des
huissiers de justice

Emolument (Art R444-3 C. Com)	51,58
Droit d'engagement des poursuites (Art A444-15)	84,21
Frais de déplacement (Art A444-48)	9,40
Total HT	145,19
TVA (20,00 %)	29,04
Total hors affranchissement	174,23
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	3,08
Total TTC	177,31

Acte dispensé de la taxe



SELARL COMEXOM
Commissaires de Justice Associés

Références : 74241

MRCPM

MODALITE DE REMISE A PERSONNE (PERSONNE MORALE)

LE : MERCREDI VINGT DEUX JUILLET DEUX MILLE VINGT SIX

A la demande de :

SCI BSV , dont le siège social est à (80000) AMIENS, 605 Rue Saint Fuscien, agissant par son Gérant

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Commandement de payer loyer (Art L145-41 Ccom TE - RDC)

Celui-ci a été remis par clerc assermenté dont les mentions sont visées par nous sur l'original et l'expédition et selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

SAS LES RETROUVAILLES anciennement SAS LE PERROQUET, inscrite sous le N° 983934134 , dont le siège social est à (60000) BEAUVAIS, 14 Rue Carnot, agissant par son Président en exercice

suivant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus, et là étant, la copie du présent a été remise à **Mr DEGEZ Rudy**, **Président ainsi déclaré(e)**,

qui a affirmé être habilité(e) à recevoir copie de l'acte, et confirmé que le siège social du destinataire était toujours à cette adresse.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, au siège social du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

Le présent acte a été établi en quatre feuillets dont deux recto verso.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Pauline SCHERLYNCK



DECOMPTE AU 31/03/2026

DECOMPTE POSTERIEUR RJ A PARTIR DU 31/03/2026

<u>Date</u>	<u>Référence</u>	<u>Libellé</u>	<u>FACTURE TTC</u>	<u>LOYER TTC</u>	<u>CHARGES TTC</u>	<u>REG DG</u>
02/03/2026	FACT N°04-2026	LES RETROUVAILLES 2*T2026 (dont 13,92€ reg loyer 1er Trimestre)	6 043,79	5 524,66	540,00	-20,87
23/06/2026	FACT N°05-2026	LES RETROUVAILLES 3*T2026	6 078,58	5 538,58	540,00	
<u>TOTAL DES SOMMES TTC DUES AU 30/09/2026</u>			12 122,37	11 063,23	1 080,00	- 20,87
10/04/2026	versement virement		- 2 014,60	- 2 014,60		
<u>SOLDE POSTERIEUR AU 31/03/2026 A RECEVOIR</u>			<u>10 107,77</u>	<u>9 048,63</u>	<u>1 080,00</u>	<u>- 20,87</u>
<u>SOLDE A RECEVOIR</u>			<u>10 107,77</u>	<u>9 048,63</u>	<u>1 080,00</u>	<u>- 20,87</u>

SARL
ASTRÉE & Associés
Commissaires de Justice
(Anciennement Huissiers)

Maitre M. ASSOUMANI
Maitre S. STEONE
Successeurs de la
SCP P. MAZE - J-C. MOLINA

2, place Bonaventure Leca
BP 95
92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tél. : 01 46 44 94 25

Mail : contact@astreecdj.fr

Paiement sur notre site Internet
www.astreecdj.fr

Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
Caisse des dépôts

IBAN
FR8140031000010000363119U39

BIC : CDCGFRPPXXX

**ACTE DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**

REFERENCES A RAPPELER
110702256 - SS

COUT DE L'ACTE	
Emol.	52,80
SCT	9,40

H.T.	62,20
Tva 20,00%	12,44
Timbres	3,00

T.T.C	77,64

28 JUL. 2026

110702256

SELARL HERBAUT - PECOU

Acte : 51487

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

Destinataire : SELARL HERBAUT-PECOU, 125 Terrasse de l'Université 92000 NANTERRE

Cet acte a été remis au Destinataire par : ~~Clerc Assermenté~~ ☒ Commissaire de justice
Dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

REMISE A PERSONNE

☐ Au Destinataire ainsi déclaré

☒ A **Mme DIFFER Isabelle**

QUALITE :

Assistante

PERSONNE PHYSIQUE

PERSONNE MORALE

☒ Qui a déclaré être Habilité à recevoir l'acte.

☐ Qui a déclaré être Représentant légal.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mentions de l'article 655 du C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

REMISE A DOMICILE ELU

☐ Au domicile élu par le destinataire chez :

Remis à :

QUALITE :

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mentions de l'article 655 du C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

REMISE AU DOMICILE OU A RÉSIDENCE

☐ Une personne présente me certifie le domicile et me déclare que le signifié est actuellement absent.

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire. Ces circonstances caractérisant l'impossibilité de signifier à personne étant établies mon interlocuteur accepte de recevoir la copie et m'indique être :

NOM :

QUALITE :

Je lui laisse la copie sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom et adresse du destinataire de l'acte et mon cachet apposé sur la fermeture du pli. Je laisse également un avis de passage daté avertissant le signifié de la remise de la copie en mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. a été adressée dans le délai prévu par la loi.

DEPOT A L'ETUDE

☐ N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où se trouvait le destinataire de l'acte. La signification à personne, à domicile ou résidence s'étant avérée impossible, personne n'ayant pu ou voulu recevoir l'acte et vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée.

La copie du présent acte a été déposée en notre Etude sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C., a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Circonstances rendant impossible la signification à personne ou à un tiers présent :

☐ L'intéressé est absent

☐ Personne non capable

☐ Société fermée

☐ La personne présente refuse l'acte

☐ Personne non habilitée

☐ Lieu de travail inconnu ou hors compétence

Vérifications du domicile (Nom du destinataire figure sur) :

☐ Tableau des occupants

☐ Porte palière

☐ Enseigne commerciale

☐ Porte

☐ Boîte aux lettres

☐ Interphone

☐ Sonnette

Confirmation du domicile par :

☐ Gardien

☐ Autre :

☐ Voisins

La copie du présent acte comporte **6** feuilles

Visa par le Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

[] M. ASSOUMANI ☒ S. STEONE

